REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026670
ANIMATION MUSICALE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Objet : BAL DU 15 AOUT 2026

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code de justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et tout particulièrement l'Article L2213-1.
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté ARR202691 du 20 février 2026 réglementant le stationnement et la circulation dans la zone piétonne,
Considérant la demande formulée par Monsieur Wilson FERLET, trésorier du Comité des Fêtes « Aigo-Morto », concernant l'organisation d'un bal pour le 15 août 2026,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles à la sécurisation des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation,
Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies peuvent nuire à la sécurité de tous les riverains, des piétons et qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Date et Lieu
Le Maire d'Aigues-Mortes autorise Monsieur Wilson FERLET, Trésorier du Comité des fêtes « Aigo-Morto », à organiser un bal avec le groupe « TOUTE DIRECTION » :

- **PLACE SAINT LOUIS – 30220 AIGUES-MORTES**
- **LE SAMEDI 15 AOUT 2025 DE 19H00 À MINUIT**

ARTICLE 2 : Mesure dérogatoire à la circulation et au stationnement :

Par dérogation à l'arrêté municipal n°202691 en date du 20/02/2026 réglementant la circulation et le stationnement en zone piétonne, le groupe « TOUTE DIRECTION » est autorisé à emprunter la rue Pasteur, afin de se rendre Place Saint Louis pour l'installation et désinstallation de leurs matériels.
Afin d'accéder en zone piétonne, le groupe est tenu de contacter la patrouille de Police Municipale pour l'ouverture et la fermeture des barrières de sécurités. A l'issue de leur installation, le groupe doit sortir le véhicule de la zone piétonne, afin de le stationner à l'extérieur sur un emplacement autorisé.

ARTICLE 3 : Lutte contre le bruit :

L'organisateur, à l'initiative de cette manifestation, prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation, à la sécurité des personnes et des biens. L'organisateur de cette animation doit obligatoirement respecter les règles de respect d'autrui, notamment en matière de nuisances sonores que ce soit diurne ou nocturne.
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident, qui sera la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Verbalisation :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 6 : Application :

Madame la Directrice Générale Adjointe des services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes le 11 août 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

